

LES BESOINS COUVERTS PAR LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

La prestation de compensation du handicap, destinée à répondre aux besoins de compensation de la personne handicapée, ne dépend pas du taux d'incapacité et n'est pas forfaitaire. Elle finance, au moins partiellement, les charges résultant de son handicap. Elle est donc accordée en fonction des besoins de la personne handicapée,

Qui peut prétendre à la PCH ?

Pour être éligible à la PCH, la personne handicapée doit présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités parmi 19 regroupées en 4 domaines :

- la mobilité (se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer, utiliser la préhension des deux mains alternativement, avoir des activités de motricité fine) ;
- l'entretien personnel (se laver, assurer l'élimination, s'habiller, prendre ses repas) ;
- la communication (parler, entendre, voir, utiliser les appareils et techniques de communication) ;
- les tâches et exigences générales, relations avec autrui : (s'orienter dans l'espace et le temps, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement avec autrui) ;

La difficulté est qualifiée de grave lorsque l'activité est réalisée avec difficulté et le résultat final est altéré par rapport à l'activité réalisée par une personne du même âge, sans problème de santé et sans tenir compte des aides pouvant être apportées (sans fauteuil, sans incitation...). La difficulté est absolue lorsque l'activité ne peut pas du tout être réalisée.

Il convient d'insister sur le fait que **si la personne handicapée mentale n'est pas guidée, incitée, stimulée pour effectuer certains gestes, ceux-ci ne sont pas accomplis : la difficulté doit alors être considérée comme absolue.**

À noter : l'accès au volet aide humaine est soumis à condition supplémentaire, à savoir :

- avoir une difficulté absolue pour la réalisation d'un acte ou une difficul-

té grave pour la réalisation de deux des actes essentiels **liés à l'entretien personnel ou au déplacement dans le logement** :

- ou, à défaut que le temps d'aide nécessaire apportée par un aidant familial pour les actes ci-dessus ou au titre d'un besoin de surveillance atteint **45 minutes/jour**.

Quels sont les besoins couverts

La prestation de compensation permet de financer totalement ou en partie les charges liées aux différents besoins résultant du handicap tels que des besoins en aide humaine, en aide technique (fauteuil, logiciel adapté...), en aménagement du logement et /ou du véhicule ainsi que des surcoûts de transports ou encore en aide animale. Elle permet également de financer des charges spécifiques au handicap (protections pour incontinence, nutriments...) et des charges exceptionnelles (surcoût d'un séjour en vacances adaptées...).

BESOIN D'AIDE HUMAINE

Ce besoin implique le recours à une tierce personne pour réaliser les actes dits essentiels de la vie quotidienne ou pour répondre à un besoin de surveillance. La notion de surveillance s'entend au sens de « surveiller une personne afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité ».

L'aide humaine peut consister en une suppléance partielle ou complète, une aide à l'accomplissement des gestes et un accompagnement (pour guider, stimuler, inciter verbalement, accompagner dans les apprentissages).

D'autres besoins en aide humaine que ceux nécessaires pour l'accomplissement des actes essentiels

liés à l'entretien personnel (se laver, assurer l'élimination et utiliser les toilettes, s'habiller/se déshabiller, manger et boire) , au déplacement dans le logement et à la surveillance, peuvent être pris en charge par la PCH. Il s'agit :

- de la participation à la vie sociale (déplacement à l'extérieur du logement, accompagnements à diverses activités et rendez-vous) ;
- des besoins éducatifs (de manière forfaitaire et seulement pour certains enfants) ;
- des frais supplémentaires liés à une activité professionnelle.

L'aide humaine accordée peut être employée, selon le choix de la personne handicapée, à :

- rémunérer directement un ou plusieurs salariés (y compris certains membres de la famille) ;
- rémunérer un service prestataire ;
- dédommager un aidant familial.

Ce choix impacte le montant de l'aide accordée.

Attention : Le dédommagement perçu par l'aidant familial est imposable au titre des bénéfices non professionnels, non commerciaux. Il convient donc d'être vigilant sur les éventuelles conséquences induites par cette fiscalité : assujettissement aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS...), réduction voire suppression d'allocations soumises à conditions de ressources (allocation personnalisée au logement, allocation vieillesse des parents au foyer, allocation de rentrée scolaire...).

À noter : ne relève pas du volet aide humaine de la PCH :

- les soins infirmiers ;
- les aides ménagères : courses, ménage ;
- les soins à ses propres enfants...

BESOIN D'AIDES TECHNIQUES

Il s'agit de tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap.

Ces aides techniques doivent concourir à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités, assurer sa sécurité, mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui l'accompagnent.

Exemples : fauteuils roulants, systèmes personnels d'alarme, accessoires de douche ou de baignoire, lits médicaux, logiciels adaptés...

BESOIN D'AMÉNAGEMENTS DU LOGEMENT ET DU VÉHICULE, SURCOÛTS DE TRANSPORT

Aménagements du logement

Il s'agit de tous les travaux qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement. Les aménagements doivent répondre à des besoins directement liés aux limitations d'activité de la personne.

Peuvent être pris en compte :

- les frais d'aménagement du logement (y compris consécutifs à des emprunts) de la personne handicapée ou du proche qui l'héberge (mais à l'exclusion de l'accueillant familial) qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement ;
- les surcoûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation.

Exemples : releveur pour baignoire, tapis de bain, installation d'une douche à la place d'une baignoire, siège de douche, suppression de seuils, aide pour baisser des placards de cuisine, élargissements de portes...

AMÉNAGEMENT DU VÉHICULE

L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit conductrice ou passagère, peut bénéficier d'une prise en charge par la PCH.

Pour l'aménagement du poste de conduite, les personnes dont le permis fait mention d'un besoin d'aménagements du poste de conduite ou celles qui manifestent leur intention d'apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée, peuvent bénéficier de cet élément de la PCH.

Surcoûts de transport

Peuvent bénéficier d'une prise en charge, les transports réguliers, fréquents ou liés à un départ annuel en congés.

Les personnes accueillies en établissement ou par un service médico-social peuvent également bénéficier de cet élément de la PCH. Dans ce cas, des règles spécifiques leur sont appliquées dès lors qu'il y a nécessité de recourir à un transport assuré par un tiers (y compris un membre de la famille) ou d'effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 km.

Les doubles trajets des aidants familiaux, c'est-à-dire le trajet effectué seul par l'aidant pour retourner au domicile ou pour aller chercher la personne handicapée, sont pris en compte.

Seuls les transports ne pouvant être pris en charge à un autre titre permettent de bénéficier de l'aide pour les surcoûts de transports de la PCH. Ainsi, les transports vers les Maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou les Foyers d'accueil médicalisé (FAM) en accueil de jour, qui relèvent du budget des établissements, ne peuvent ouvrir droit à une prise en charge par la PCH.

CHARGES SPÉCIFIQUES ET/OU EXCEPTIONNELLES

Charges spécifiques

Il s'agit de dépenses permanentes ou prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas de droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH.

Exemples : nutriments, protections urinaires, abonnement à un service de téléalarme...

Charges exceptionnelles

Il s'agit de dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas de droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH.

Exemples : surcoût pour les vacances adaptées, réparation lit médical hors forfait annuel, formation des aidants...

BESOIN D'AIDES ANIMALIÈRES

La PCH peut prendre en compte l'entretien et l'attribution des aides animalières (chien d'assistance) qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

Quels sont les montants accordés ?

Soumis à l'application de tarifs et plafonds réglementaires, le montant de l'aide accordée au titre de la PCH ne peut être connu avant que l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées n'effectue l'évaluation et fasse une proposition. En outre, la PCH peut ne pas couvrir l'intégralité des frais engendrés. La personne a alors la possibilité de demander auprès de la MDPH, l'intervention du fonds départemental de compensation en complément de cette prestation afin de limiter le reste à charge.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- Annexe 2-5 du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) - référentiel d'accès à la prestation de compensation
- Tarifs de la PCH à retrouver sur le site de la CNSA (www.cnsa.fr)